

Le Maire d'APPRIEU :

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivant,  
**Vu** le code de la route notamment les articles R411-8, R411-18 et R417-10,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** le code pénal notamment l'article R610-5,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des commerçants et des usagers, et de prévenir de tout risque d'accident pendant la durée du marché et son nettoyage.

#### ARRETE

**Article 1** : A compter du mercredi 22 juin 2022 et ensuite chaque mercredi de 10h00 au lendemain jeudi à 13h30, la circulation et le stationnement seront réglementés dans la commune d'APPRIEU comme indiqué ci-après :

La circulation des véhicules pourra s'effectuer de la manière suivante sur la Place Buissière :

- l'entrée sur la Place Buissière se fera par la route de Lyon.
- La sortie de la Place Buissière s'effectuera par la rue Louis VIAL (face à la Sirène).

**Article 2** : La circulation et le stationnement de tout véhicule, en dehors de ceux des commerçants participant à la manifestation est interdite sur la place Buissière à l'emplacement délimité tel que matérialisé sur le plan annexé.

**Article 3** : A compter du mercredi 22 juin 2022, le **stationnement** sera réglementé dans l'agglomération d'APPRIEU et plus particulièrement sur la place Buissière comme suit :

Le stationnement de tout véhicule est interdit du mercredi 10h00 au jeudi 13h30 dans l'emplacement réservé au marché.

**Article 4** : L'accès des secours à la Place Buissière se fera par :

- la route de Lyon
- la rue Louis Vial

La disposition des commerçants devra respecter les espaces nécessaires à la circulation des véhicules de secours (mini : 3,00 mètres), matérialisé au sol.

**Article 5** : Le stationnement des véhicules est considéré comme gênant au sens du code de la route, avec mise en fourrière immédiate si nécessaire conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner ou d'entraver le stationnement ou la circulation des autres usagers, seront mis en fourrière.

**Article 6** : La matérialisation de cette interdiction sera assurée par une signalisation réglementaire mise en œuvre et entretenu par les services municipaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de la date de la signature de l'arrêté.

**Article 8 :** Durant toute la durée de la manifestation, tous les usagers de la route devront se conformer à cette réglementation et tout contrevenant s'exposera à des sanctions réglementaires.

**Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Grand Lemps, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de l'ISERE,
- o Monsieur le Colonel Commandant de la Gendarmerie de l'ISERE,
- o Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du GRAND LEMPS,
- o Monsieur l'Agent de Service de la Voix Publique,
- o Messieurs les Organisateurs du Marché
- o Monsieur le Chef de Corps de Sapeurs-Pompiers.

Fait à APPRIEU,

Le 20/06/2022

Monsieur Le Maire  
Dominique PALLIER

